

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1. - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. - Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Wickham.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 3. - Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wickham.

Article 4. - Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée et d'un bâtiment municipal non raccordé au réseau d'égout municipal situés sur le territoire de la Municipalité de Wickham.

Le fait que l'occupant et/ou le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cette effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q.2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant et/ou au propriétaire quelques droits acquis que ce soit.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux occupants et propriétaires d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

Article 5. - Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Modifié par 2009-03-665

Modifié par 2009-05-672

Aire de service : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : le conseil de la Municipalité de Wickham.

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères.

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec chaque municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Fonctionnaire désigné : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil.

Fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

Municipalité : Municipalité de Wickham.

MRC : la Municipalité régionale de comté de Drummond.

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange systématique: période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la municipalité.

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal.

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile,

maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Modifié par
2007-02-632

Article 6. - Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée sauf un chalet ou un bâtiment municipal doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

La fosse septique desservant un chalet doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Modifié par
2009-03-665

Article 7. - Période de vidange systématique

Quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis au propriétaire et à l'occupant d'une résidence isolée les informant de la période durant laquelle les couvercles de la ou les fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

Modifié par
2011-04-711

L'avis est remis au propriétaire et à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Modifié par
2019-02-887

Article 8. - Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année (sous réserve de ce qui suit relativement au chalet), en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

Le montant de la compensation est prélevé à l'égard des résidences isolées chaque année.

Le montant de la compensation est prélevé à l'égard des chalets suivant la séquence et les modalités suivantes :

- exigible deux années consécutives à compter de l'année 2019, soit pour les années 2019 et 2020;
- inapplicable les deux années suivantes;

étant entendu que la séquence précitée se répète ensuite pour les années subséquentes aux fins de rendre le montant de la compensation exigible à raison de deux (2) années sur quatre (4).

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 9. - Travaux préalables

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 7, le propriétaire doit tenir :

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

Modifié par
2011-04-711

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Modifié par
2011-04-711

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Modifié par
2015-06-798

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis, la vidange sera donc considérée comme une vidange hors période systématique, au sens de l'article 11.

Article 9 a). - Omission de préparer le terrain

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis, des frais d'administration de 20 \$ seront facturés au propriétaire.

Ces mêmes frais peuvent s'appliquer si l'installation septique n'a pu être vidangée parce qu'elle se trouve à plus de 40 mètres de l'aire d'accès.

Si, suite à une deuxième visite, le citoyen n'a pas effectué les travaux prévus

préalablement au rendez-vous pour permettre la vidange (accès à l'installation), en respectant les critères fixés par la Municipalité, des frais d'administration de 30 \$ seront facturés au propriétaire.

Article 10. - Matières non permises

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Article 11. - Vidange par un tiers ou hors période de vidange systématique

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r-8) demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. - Non-responsabilité

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13. - Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil.

Article 14. - Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 15. - Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant et

Modifié par 2009-03-665

de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

Article 16. - Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au samedi.

Article 17.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

Article 18. – Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 19. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2006-12-631 en vigueur le 4 janvier 2007.

Règlement #2007-02-632 amendant le règlement #2006-12-631 en vigueur le 20 février 2007.

Règlement #2009-03-665 amendant le règlement #2006-12-631 en vigueur le 4 mars 2009.

Règlement #2009-05-672 modifiant le règlement #2006-12-631 en vigueur le 14 mai 2009.

Règlement #2011-04-711 modifiant le règlement #2006-12-631 en vigueur le 12 avril 2011.

Règlement #2015-06-798 modifiant les règlements #2006-12-631 et #2011-04-711 en vigueur le 4 juin 2015.

Règlement #2019-02-887 modifiant le règlement #2006-12-631 en vigueur le 25 février 2019.